

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1878)

Rubrik: Février 1878

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret d'exécution
concernant
la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.
(23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878.)

Le Grand-Conseil du canton de Berne,
en exécution de la loi fédérale du 24 décembre
1874 sur l'état civil et le mariage, et vu la loi bernoise
du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Pour tout ce qui concerne les affaires
de l'état civil ainsi que la célébration du mariage,
le territoire du canton de Berne est divisé en
arrondissements d'état civil de la manière suivante :

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

District d'Oberhasle.

1. Gadmen	Gadmen
2. Guttannen	Guttannen
3. Innerkirchet	Innerkirchet
4. Meiringen	{ Meiringen Hasleberg Schattenhalb

District d'Interlaken.

5. Brienz	{ Brienz Brienzwyler Ebligen Hofstetten Oberried Schwanden
6. Unterseen	Unterseen
7. Ringgenberg	{ Ringgenberg Niederried
8. Gsteig	{ Gsteigwyler Aarmühle avec Interlaken Bönigen Gündlischwand Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten Saxeten Wilderswyl
9. Grindelwald	Grindelwald
10. Lauterbrunnen	Lauterbrunnen
11. St-Beatenberg	St-Beatenberg
12. Habkern	Habkern
13. Leissigen	{ Leissigen Därligen

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

District de Frutigen.

14. Reichenbach	Reichenbach (y compris Schwendi et Wengi)
15. Aeschi	{ Aeschi Krattigen
16. Frutigen	Frutigen
17. Kandergrund	Kandergrund
18. Adelboden	Adelboden

District de Gessenay (Saanen).

19. Châtelet (Gsteig)	Châtelet (Gsteig)
20. Lauenen	Lauenen
21. Gessenay (Saanen)	Gessenay (Saanen)
22. Abländschen	Abländschen

District du Haut-Simmenthal (Obersimmenthal).

23. Lenk	Lenk
24. St-Stephan	St-Stephan
25. Zweisimmen	Zweisimmen
26. Boltigen	Boltigen

District du Bas-Simmenthal (Niedersimmenthal).

27. Oberwyl dans le Simmenthal	Oberwyl
28. Därstetten	Därstetten
29. Erlenbach	Erlenbach
30. Diemtigen	Diemtigen
31. Wimmis	Wimmis
32. Spiez	Spiez
33. Reutigen	{ Reutigen Niederstocken Oberstocken

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

District de Thoune (Thun).

34. Thierachern	{ Thierachern Pohlern Uebeschi Uetendorf
35. Amsoldingen	{ Amsoldingen Forst Höfen Längenbühl Zwieselberg
36. Blumenstein	Blumenstein
37. Thoune (Thun)	{ Thoune Goldiwyl Schwendibach Strättlingen
38. Steffisbourg	{ Steffisbourg Fahrni Heimberg Homberg
39. Buchholterberg	{ Buchholterberg Wachseldorn
40. Schwarzenegg	{ Unterlangenegg Oberlangenegg Eriz Horenbach et Buchen
41. Hilterfingen	{ Hilterfingen Heiligenschwendi Oberhofen Teuffenthal
42. Sigriswyl	Sigriswyl

District de Signau.

43. Lauperswyl	Lauperswyl
44. Rüderswyl	Rüderswyl
45. Eggiwyl	Eggiwyl

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.
46. Röthenbach	Röthenbach
47. Schangnau	Schangnau
48. Signau	Signau
49. Langnau	{ Langnau
50. Trub	Trubschachen Trub

District de Trachselwald.

51. Sumiswald	Sumiswald
52. Wasen	"
53. Trachselwald	Trachselwald
54. Eriswyl	{ Eriswyl
	{ Wyssachengraben
55. Huttwyl	Huttwyl
56. Dürrenroth	Dürrenroth
57. Walterswyl	Walterswyl
58. Affoltern dans l'Emmenthal	Affoltern
59. Rüegsau	Rüegsau
60. Lützelflüh	Lützelflüh

District de Berthoud (Burgdorf).

61. Berthoud (Burgdorf)	Berthoud (Burgdorf)
62. Oberbourg	Oberbourg
63. Hasle	Hasle
64. Krauchthal	Krauchthal
65. Hindelbank	{ Hindelbank Bäriswyl Mötschwyl et Schleumen
	Kirchberg Aeffligen Bickigen et Schwanden
	Ersigen
	Kernenried
66. Kirchberg	{ Lyssach Niederöschen Oberöschen Rüdtliggen Rumendingen Rütti

Arrondissements d'état civil.

67. Koppigen

68. Wynigen

69. Heimiswyl

Communes municipales.

Koppigen
Alchenstorf
Brechershäusern
Hellsau
Höchstetten
Willadingen
Wyl

Wynigen

Heimiswyl

District de Fraubrunnen.

70. Utzenstorf

71. Bätterkinden

72. Grafenried

73. Messen bernois

74. Limpach

75. Jegenstorf

76. Münchenbuchsee

Utzenstorf
Wyler
Zielebach
Bätterkinden
Grafenried
Fraubrunnen
Bangerten
Etzelkofen
Mülchi
Messen-Scheunen
Ruppoldsried

Limpach
Büren z. Hof
Schalunen

Jegenstorf
Ballmoos
Iffwyl
Oberscheunen
Mattstetten
Münchringen
Urtenen
Zauggenried
Zutzwyl

Münchenbuchsee
Deisswyl
Diemerswyl
Moosseedorf
Wiggiswyl

Arrondissements d'état civil.

Communes municipales.

District de Berne (Bern).

77. Berne	Berne, ville et banlieue
78. Bolligen	Bolligen
79. Vechigen	Vechigen
80. Stettlen	Stettlen
81. Muri	Muri
82. Oberbalm	Oberbalm
83. Köniz	Köniz
84. Bümpliz	Bümpliz
85. Bremgarten	Bremgarten-seigneurie (Herrschaft) Bremgarten-jurisdiction de la ville (Stadtgericht) Zollikofen
86. Kirchlindach	Kirchlindach
87. Wohlen	Wohlen

District de Laupen.

88. Mühleberg	Mühleberg
89. Chapelle-les-Dames (Frauenkappelen)	Chapelle-les-Dames (Frauenkappelen)
90. Laupen	Laupen Dicki
91. Neuenegg	Neuenegg
92. La Baumette (Feren- balm)	La Baumette (Ferenbalm)
93. Chiètres bernois (Bernisch Kerzerz)	Golaten Gurbrü Wyleroltigen
94. Morat bernois (Bernisch Murten)	Clavaleyres Villars-les-Moines (Münchenwyler)

Arrondissements d'état civil.

Communes municipales.

District de Schwarzenbourg.

95. Wahlern	Wahlern
96. Albligen	Albligen
97. Guggisberg	Guggisberg
98. Rüscheegg	Rüscheegg

District de Seftigen.

99. Rüeggisberg	Rüeggisberg
100. Wattenwyl	Wattenwyl
101. Gurzelen	{ Gurzelen Seftigen
102. Kirchdorf	{ Kirchdorf Gelterfingen Jaberg Kienersrütti Mühledorf Noflen Uttigen
103. Gerzensee	Gerzensee
104. Kirchenthurnen	{ Kirchenthurnen Mühlethurnen Burgistein Kaufdorf Lohnstorf Riggisberg Rümligen Rüthi
105. Zimmerwald	{ Zimmerwald et Ober- muhlern Englisberg Niedermuhlern
106. Belp	{ Belp Belpberg Kehrsatz Toffen

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

District de Konolfingen.

107. Münsigen	Münsigen
	Gysenstein
	Häutligen
	Niederhünigen
	Rubigen
	Stalden
	Tägertschi
108. Wichtrach	Kiesen
	Ober-Wichtrach
	Nieder-Wichtrach
	Opplingen
109. Diessbach près de Thoune	Oberdiessbach
	Aeschlen
	Bleiken
	Brenzikofen
	Freimettigen
	Hauben
	Herbligen
110. Kurzenberg	Barschwand
	Ausserbirrmoos
	Innerbirrmoos
	Otterbach
	Schöenthal
111. Höchstetten	Höchstetten
	Bowyl
	Mirchel
	Oberthal
	Zäziwyl
112. Wyl	Wyl (avec Oberhünigen)
113. Biglen	Biglen
	Arni
	Landiswyl
114. Walkringen	Walkringen
115. Worb	Worb

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

District d'Aarwangen.

116. Aarwangen	{ Aarwangen Bannwyl Schwarzhäusern
117. Wynau	Wynau
118. Langenthal	{ Langenthal Schoren Unter-Steckholz
119. Roggwyl	Roggwyl
120. Thunstetten	Thunstetten
121. Bleienbach	Bleienbach
122. Madiswyl	Madiswyl
123. Lotzwyl	{ Lotzwyl Gutenbourg Ober-Steckholz Rütschelen
124. Rohrbach	{ Rohrbach Auswyl Kleindietwyl Leimiswyl Rohrbachgraben Oeschenbach
125. Melchnau	{ Melchnau Busswyl Gondiswyl Reisiswyl

District de Wangen.

126. Ursenbach	Ursenbach
127. Seeberg	Seeberg

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.
128. Herzogenbuchsee	Herzogenbuchsee
	Berken
	Bettenhausen
	Bollodingen
	Graben
	Heimenhausen
	Hermiswyl
	Inkwyl
	Niederönz
	Oberönz
	Ochlenberg
	Röthenbach
	Thörigen
	Wanzwyl
129. Wangen	Wangen
	Walliswyl
	Wangenried
130. Oberbipp	Oberbipp
	Attiswyl
	Fartern
	Rumisberg
	Wiedlisbach
131. Niederbipp	Wolfisberg
	Niederbipp
	Walliswyl

District de Büren.

132. Arch	{ Arch Leuzigen
133. Rüthi	Rüthi
134. Büren	{ Büren Meienried
	Reiben
135. Oberwyl près de Büren	Oberwyl

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

136. Diesbach près de Büren	{ Diesbach Büetigen Busswyl Dotzigen
137. Wengi	Wengi
138. Perles (Pieterlen)	{ Perles (Pieterlen) Montmenil (Meinisberg)
139. Longeau (Lengnau)	Longeau (Lengnau)

District de Bienne (Biel).

140. Bielle (Biel)	{ Bielle (Biel) Boujean (Bözingen) Evilard (Leubringen) Vigneules (Vingelz)
---------------------------	--

District de Nidau.

141. Nidau	{ Nidau Belmont (Bellmund) Ipsach Port Sutz et Lattrigen (sans Tüscherz et Alfermée)
142. Mâche (Mett)	{ Mâche (Mett) Madretsch
143. Bürglen	{ Aegerten Brügg Jens Merzlingen Schwadernau Studen Worben
144. Gottstatt	{ Orpund Safneren Scheuren

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.
145. Täuffelen	{ Täuffelen et Gerlafingen Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen
146. Walperswyl	{ Walperswyl Bühl
147. Douanne (Twann)	{ Douanne Gléresse (Ligerz) Daucher (Tüscherz) et Alfermée

District d'Aarberg.

148. Aarberg	Aarberg
149. Bargen	Bargen
150. Kappelen	Kappelen
151. Lyss	Lyss
152. Affoltern près d'Aarberg	Grossaffoltern
153. Schüpfen	Schüpfen
154. Rapperswyl	Rapperswyl
155. Meikirch	Meikirch
156. Radelfingen	Radelfingen
157. Kallnach	{ Kallnach Niederried
158. Seedorf	Seedorf

District de Cerlier (Erlach).

159. Cerlier (Erlach)	{ Cerlier (Erlach) Tschugg Mullen
160. Fénil (Vinelz)	{ Fénil (Vinelz) Locras (Lüscherz)

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

161. Anet (Ins)	{ Anet (Ins) Bretiége (Brüttelen) Gäserz Montsemier (Müntsche- mier) Treiteron (Treiten)
162. Champion (Gampelen)	{ Champion (Gampelen) Chules (Gals)
163. Siselen	{ Siselen Finsterhennen

District de Neuveville (Neuenstadt).

164. Neuveville (Neuen- stadt)	Neuveville (Neuenstadt)
165. Diesse (Tess)	{ Diesse (Tess) Lamboing (Lamlingen) Prêles (Prägelz)
166. Nods	Nods

District de Courtelary.

167. Péry (Büderich)	{ Péry (Büderich) La Hutte
168. Vauffelin (Füglisthal)	{ Vauffelin (Füglisthal) Plagne (Plentsch) Romont (Rothmund)
169. Orvin (Ilfingen)	Orvin (Ilfingen)
170. Corgémont	{ Corgémont Cortébert
171. Sombeval	Sombeval et Sonceboz
172. Tramelan (Tram- lingen)	{ Tramelan-dessous (Unter- Tramlingen) Tramelan - dessus (Ober- Tramlingen) Mont-Tramelan
173. Courtelary	{ Courtelary Cormoret

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

174. St-Imier (St. Immer)	{ St-Imier (St. Immer) Villeret
175. Sonvilier	Sonvilier
176. Renan	Renan
177. La Ferrière	La Ferrière

District de Moutier (Münster).

178. Tavannes (Dachs-felden)	{ Tavannes (Dachsfelden) Loveresse Reconvilier (Rockwyler) Saicourt (avec Bellelay) Saules
179. Lajoux	{ Lajoux Genevez
180. Sornetan (Petit val) (Sornethal)	{ Sornetan (Sornethal) Châtelat Monible Souboz
181. Bévilard	{ Bévilard Champoz Malleray Pontenet
182. Court	{ Court Sorvilier (Surbelen)
183. Moutier (Münster)	{ Moutier (Münster) Béprahon (Tiefenbach) Perrefitte (Peffert) Roches
184. Grandval (Granfelden)	{ Grandval (Granfelden) Corcelles Crémines Eschert (Escherz)

Arrondissements d'état civil.

	Communes municipales.
185. Mervelier (Morschwyler)	{ Mervelier (Morschwyler) La Scheulte (Schelten) Montsevelier (Mutzwyler) (fait partie du district de Delémont)
186. Corban (Battendorf)	{ Corban (Battendorf) Courchapoix (Gebsdorf)
187. Courrendlin (Rennendorf)	{ Courrendlin (Rennendorf) Châtillon (Kastel) Rossemaison (Rottmund) Vellerat

District de Delémont (Delsberg).

188. Delémont (Delsberg)	{ Delémont (Delsberg) Soyhières (Saugern)
189. Courroux (Lüttelsdorf)	{ Courroux (Lüttelsdorf) Vicques (Wix)
190. Vermes (Pferdmund)	{ Vermes (Pferdmund) Elay (Seehof) (fait partie du district de Moutier) Rebeuvelier (Ripperts- wyler)
191. Courfaivre	{ Courfaivre Courtételle Develier (Dietwyler)
192. Boécourt (Biestingen)	{ Boécourt (Biestingen) Bassecourt (Altdorf)
193. Glovelier (Lietingen)	{ Glovelier (Lietingen) Saulcy
194. Undervelier (Underswyl)	{ Undervelier (Underswyl) Rebévelier Soucce (Sulz)
195. Pleigne (Pleen)	{ Pleigne (Pleen) Bourrignon (Bürkis) Movelier (Moderswyler) Mettemberg (Mittamberg)
196. Roggenbourg	{ Roggenbourg Ederschwyler

Arrondissements d'état civil.

Communes municipales.

District de Porrentruy (Pruntrut).

197. Porrentruy (Pruntrut)	Porrentruy (Pruntrut)
198. Fontenais	{ Fontenais Bressaucourt
199. Chevenez (Kevenach)	{ Chevenez (Kevenach) Courtedoux
200. Grandfontaine	{ Grandfontaine Roche d'or (Goldenfels) Rocourt Fahy
201. Damvant	{ Damvant Reclère
202. Courtemaiche	{ Courtemaiche Courchavon (Vogtsburg) Bure
203. Buix (Bux)	{ Buix (Bux) Boncourt (Bubendorf) Montinez
204. Damphreux	{ Damphreux Lugnez Cœuve (Kuef)
205. Bonfol (Pumpfel)	{ Bonfol (Pumpfel) Beurnevésin (Brisch-wyler) Vendlincourt (Wendelinsdorf)
206. Charmoille (Kalmis)	{ Charmoille (Kalmis) Fregiécourt (Friedlins-dorf) Pleujouse (Plützhausen) Asuel (Hasenburg)
207. Miécourt (Mieschdorf)	{ Miécourt (Mieschdorf) Alle (Hall)
208. Courgenay (Jennsdorf)	{ Courgenay (Jennsdorf) Cornol

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.
209. St-Ursanne (St.Ursitz)	St-Ursanne (St. Ursitz) Montenol Montmelon Seleute Ocourt Montvoie
	<i>District des Franches-Montagnes (Freibergen).</i>
210. Les Bois (Rudisholz)	Les Bois (Rudisholz)
211. Noirmont (Schwarzenberg)	Noirmont (Schwarzenberg) Peuchapatte
212. Les Breuleux (Brandisholz)	Les Breuleux (Brandisholz) La Chaux Section de Cerneux-Vésil, de Muriaux
213. Saignelégier	Saignelégier Bémont (avec les Communes) Muriaux (sans Cerneux-Vésil) (Spiegelberg) Pommerats Goumois
214. Montfaucon (Falkenberg)	Montfaucon (Falkenberg) Les Enfers
215. St-Braix (Brix)	St. Braix (Brix) Montfavergier
216. Soubey	Soubey Epauvillers Epiquerez

District de Laufon (Laufen).

217. Irtiémont (Liesberg)	Irtiémont (Liesberg)
218. Laufon (Laufen)	Laufon (Laufen) Zwingen
219. Röschenz (Röschenz)	Röschenz (Röschenz) La Bourg (Burg)

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

220. Brislach	{ Brislach Wahlen
221. Dittingen	{ Dittingen Blauen
222. Grellingue (Grellingen)	{ Grellingue (Grellingen) Duggingen Nenzlingen.

Art. 2. Il est établi, en règle générale, pour chacun des arrondissements désignés ci-dessus, un officier de l'état civil et un remplaçant de l'officier de l'état civil.

Ces fonctionnaires auront ordinairement leur domicile dans la localité dont l'arrondissement d'état civil porte le nom.

Lors de circonstances spéciales, le Conseil-exécutif est autorisé à permettre des exceptions aux règles ci-dessus.

Art. 3. La nomination des officiers de l'état civil et de leurs remplaçants appartient à l'assemblée des citoyens domiciliés dans l'arrondissement d'état civil qui ont le droit de voter dans la commune municipale.

Cette assemblée est convoquée et tenue conformément aux dispositions du règlement d'organisation de la commune municipale où se trouve le siège de l'arrondissement d'état civil; c'est le président de la commune municipale qui dirige les délibérations de cette assemblée.

La nomination des officiers de l'état civil et de leurs remplaçants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

Art. 4. L'élection de ces fonctionnaires a lieu pour la durée de quatre ans.

Les dispositions de la loi sur l'organisation communale (art. 52) sont applicables à la suspension ou à la révocation éventuelles des fonctionnaires.

Art. 5. En cas d'empêchement ou de refus de l'officier de l'état civil, ou en cas de vacance de la place, le remplaçant est tenu de remplir les obligations de l'officier de l'état civil. Si le remplaçant ordinaire est aussi empêché de fonctionner, le préfet désigne un fonctionnaire public extraordinaire ad hoc.

Pour la célébration du mariage, l'officier de l'état civil ou son remplaçant doit revêtir la qualité de témoin irrécusable, aussi bien envers les fiancés qu'envers les témoins du mariage (art. 219, 220 et 221 c. p. c.).

Art. 6. Le fonctionnaire de l'état civil et son remplaçant font entre les mains du préfet, pour le fidèle accomplissement de leurs fonctions, l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

Art. 7. Relativement à ses obligations, l'officier de l'état civil doit se conformer strictement, sous sa responsabilité, aux prescriptions de la loi fédérale du 24 décembre 1874, à celles du Conseil fédéral du 17 septembre 1875 concernant la tenue des registres de l'état civil et à celles du présent décret, ainsi qu'aux ordonnances et instructions qui pourraient encore être promulguées par les autorités fédérales et cantonales.

Il devra notamment tenir aussi, d'après une formule qui sera établie par le Conseil-exécutif, un registre des publications des mariages à contracter (art. 29 de la loi fédérale).

Art. 8. Les registres prescrits (art. 2 de la loi fédérale et art. 1^{er} litt. *a*, chiffres 1—6 des prescriptions du Conseil fédéral du 17 septembre 1875), ainsi que le registre des publications (art. 7 du présent décret)

seront tenus et clos séparément pour chaque arrondissement d'état civil.

L'émolument d'expédition revenant chaque fois au fonctionnaire de l'état civil pour le certificat qu'il délivre, ainsi que l'émolument de timbre à bonifier seront imprimés sur les formules d'extraits.

Art. 9. La disposition des deux doubles des registres, ainsi que la manière de les clore à la fin de l'année seront déterminées par le Conseil-exécutif en conformité des ordonnances rendues par le Conseil fédéral.

Les doubles qui restent entre les mains du fonctionnaire de l'état civil seront conservés, sous sa responsabilité, dans un local aussi sûr que possible et à l'abri des dangers du feu.

Les seconds doubles seront transmis, dans le délai prescrit de 10 jours après la fin de l'année, au préfet pour être déposés et conservés dans ses archives.

Art. 10. Les publications des promesses de mariage ont lieu par voie d'affiche au chef-lieu de l'arrondissement, dans un endroit où elles soient à l'abri de tout enlèvement ou endommagement. L'affiche doit rester 10 jours entiers à sa place, après quoi le fonctionnaire de l'état civil la reprend et la conserve. Le certificat de publication ne peut être remis aux fiancés qu'après l'expiration de 14 jours, à partir de celui où l'acte de publication a été affiché.

Art. 11. Lorsqu'il existe une erreur manifeste, la Direction de la justice et de la police en ordonne la rectification dans les registres de l'état civil (art. 9, 3^e alinéa, de la loi fédérale).

La même autorité accorde aussi les dispenses et permissions en matière de publications, prévues aux art. 31, dernier alinéa, et 37, deuxième alinéa, de la loi fédérale.

Les déclarations prescrites à l'art. 31, quatrième alinéa, et à l'art. 37, dernier alinéa, de la loi fédérale (concernant les publications et célébrations de mariages d'étrangers) sont soumises par le fonctionnaire de l'état civil, avant leur admission, à la Direction de la justice et de la police pour les examiner et les approuver.

Pareillement, aucun mariage contracté à l'étranger, aucun divorce ou déclaration de nullité d'un mariage de citoyens suisses, ne sera inscrit dans les registres sans l'autorisation préalable de la Direction de la justice et de la police.

Art. 12. Les fonctionnaires de l'état civil sont tenus d'indiquer tous les trois mois aux fonctionnaires chargés de la tenue des registres des domiciles dans leur arrondissement les changements qui sont survenus.

Ils sont obligés en outre de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions émanant des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale, ou à celle des communes, des paroisses et des écoles.

Art. 13. La surveillance directe de la manière dont les fonctionnaires de l'état civil exercent leurs fonctions est confiée au préfet, qui doit, en tout temps, fournir son rapport à la Direction de la justice et de la police sur toutes les défectuosités et irrégularités qui parviennent à sa connaissance, après en avoir préalablement ordonné l'enquête. Le préfet doit particulièrement, chaque fois vers la fin de l'année, et dans tous les cas avant la réception des

doubles des registres qui doivent lui être remis après l'expiration de celle-ci, procéder à une inspection sur l'ensemble de la gestion et spécialement sur la tenue réglementaire et uniforme des registres des fonctionnaires de l'état civil de son district, et fournir au Gouvernement, à la fin de janvier au plus tard, son rapport sur le résultat de cette inspection.

Art. 14. La haute surveillance sur les fonctionnaires de l'état civil appartient au Conseil-exécutif, soit à la Direction de la justice et de la police.

Le Conseil-exécutif est particulièrement autorisé à faire procéder, en temps opportun, soit par les procureurs d'arrondissement qui y sont tenus d'office (art. 63 de la loi sur l'organisation judiciaire), soit par les experts spécialement désignés par lui, à des inspections extraordinaires au sujet de la gestion et de l'accomplissement des devoirs des fonctionnaires de l'état civil, et à se faire délivrer des rapports sur les résultats de ces inspections.

Art. 15. La commune municipale du chef-lieu d'un arrondissement d'état civil est tenue de fournir un local officiel convenable avec le chauffage, l'éclairage et le mobilier indispensable, ainsi que les dépendances à l'abri des dangers du feu qui doivent servir aux archives, une place pour les affiches et, à teneur de l'art. 10 ci-dessus, un sceau officiel. Elle doit aussi prendre à sa charge les frais de tous les formulaires prévus dans la loi, à l'exception des formulaires timbrés, ainsi que les dépenses occasionnées par les fournitures de bureau, l'envoi de ces fournitures et la reliure des doubles des registres qui restent au bureau de l'officier de l'état civil.

Tous ces frais sont supportés par les communes municipales situées dans l'arrondissement de l'état

civil, en proportion de leur force contributive et sur la base du rôle de l'impôt communal.

Le local officiel, les dépendances destinées aux archives, ainsi que la place pour les affiches sont soumis à l'approbation du préfet, de la décision duquel il peut être interjeté appel auprès du Conseil-exécutif. Un local officiel ne peut être assigné dans une auberge.

Art. 16. Comme indemnité pour leurs fonctions, les officiers de l'état civil touchent en première ligne les émoluments d'expédition, pour autant que ces émoluments peuvent être perçus à teneur de la loi fédérale.

Il ne peut être réclamé comme *émoluments d'expédition*, non compris le timbre et les frais de port, que les sommes ci-après :

1° Pour un extrait du registre des naissances ou des décès (acte de naissance et acte de décès)	fr. 1. —
2° Pour un certificat de publication, d'après l'art. 36 de la loi fédérale . „ 2. —	
3° Pour l'autorisation écrite nécessaire à la célébration du mariage à l'étranger, à teneur de l'art. 37 de la loi fédérale „ 2. —	
4° Pour toute célébration de mariage en dehors de l'arrondissement d'état civil où le fiancé est domicilié . „ 5. —	
5° Pour un extrait du registre des mariages (certificat de mariage) . „ 1. 50	
6° Pour une lettre écrite sur le vœu des intéressés en matière d'état civil . „ —. 80	
7° Pour tout envoi de pièces par la poste, sur la demande des intéressés . „ —. 30	

8^e Pour une attestation de promesse de mariage (art. 30, lettre c, de la loi fédérale) fr. 1. —

9^e Pour simples recherches dans les registres, sans certificat, quand elles ne sont pas réclamées d'office . . „ — 80

Sauf les émoluments ci-dessus, les officiers de l'état civil ne peuvent réclamer aucune espèce de rétribution de leurs peines aux personnes qui ont recours à eux.

Art. 17. Les officiers de l'état civil perçoivent en outre de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle, dont le montant total doit figurer au budget de chaque année.

La somme accordée par l'Etat est répartie entre tous les officiers de l'état civil par le Conseil-exécutif; la répartition a lieu en prenant pour base le chiffre de la population domiciliée dans l'arrondissement de l'état civil à l'époque du dernier recensement.

Le remplaçant de l'officier de l'état civil reçoit, au prorata de la durée de ses fonctions, outre les émoluments d'expédition, la moitié du supplément de l'Etat.

Art. 18. Le présent décret d'exécution, après avoir été ratifié par le Conseil fédéral, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1878, et le décret provisoire du 25 novembre 1875 sera abrogé à cette époque.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution ultérieure dans la mesure du nécessaire.

Art. 19. En exécution de l'art. 62, chiffre 10, de la loi fédérale du 24 décembre 1874, sont abrogées toutes les prescriptions cantonales en contradiction avec cette loi et avec le présent décret d'exécution.

Sont notamment abrogés, pour autant qu'ils sont en contradiction avec cette loi et ce décret :

- 1^o Le deuxième titre de la I^e partie du code civil, qui traite du *droit matrimonial*, à l'exception :
 - a. des art. 47 à 50 inclusivement, qui traitent des fiançailles ;
 - b. de la première et de la seconde partie de la IV^e section, qui traitent des effets du mariage relativement à la personne et à la fortune des époux (art. 82 à 107 inclusivement) ;
 - c. de la partie de la III^e section qui traite du mode de procéder en cas d'oppositions à mariage et de déclarations de nullité ;
 - d. des dispositions concernant les conséquences ultérieures lors du divorce (art. 129, chiffres 2 et 3, 130, 136, 137, 138, 139 et 140) ;
- 2^o l'ordonnance du 18 novembre 1803 concernant les pièces à fournir pour l'inscription des enfants légitimes aux registres des baptêmes ;
- 3^o l'ordonnance du 30 août 1809 sur les registres paroissiaux dont la tenue est confiée aux pasteurs ;
- 4^o l'ordonnance du 9 janvier 1816 sur les mariages dans les Grands-Baillages du Jura ,
- 5^o le décret du 15 mai 1816 portant abolition de la législation française concernant les mariages et le divorce ;
- 6^o le titre V „Mariage des étrangers“ de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers ;
- 7^o la circulaire du 23 mars 1821, touchant la publication et la célébration des mariages mixtes ;

- 8^o le règlement ecclésiastique du 20 septembre 1824, notamment les §§ 8, 11, 12, 22, 31, chiffre 6, et le tarif qui y est joint ;
- 9^o le concordat avec le canton de Vaud, relatif aux cas de divorce et de paternité, litt. A, en date du 23 juillet 1827 ;
- 10^o les circulaires des 16 avril 1830 et 17 mai 1830 ;
- 11^o la publication du 16 mai 1831 ;
- 12^o la circulaire du 11 février 1832 ;
- 13^o la loi concernant les dispenses à accorder dans certains cas d'empêchement à mariage, en date du 30 juin 1832 ;
- 14^o l'instruction du 11 mars 1833 concernant les mariages mixtes ;
- 15^o la circulaire du 15 octobre 1834 ;
- 16^o la loi du 9 mai 1837 étendant les dispositions de celle du 30 juin 1832 (chiffre 13 ci-dessus) ;
- 17^o les circulaires du 1^{er} septembre et du 11 décembre 1837 ;
- 18^o les circulaires des 22 décembre 1837 et 5 février 1838 ;
- 19^o l'arrêté du 15 mars 1839 concernant la publication des bans de mariage des hommes astreints au service militaire ;
- 20^o l'instruction du 9 novembre 1842, relative aux affaires de divorce et de maternité des Neuchâtelois ;
- 21^o la circulaire du 19 juin 1844 ;
- 22^o le décret du 2 septembre 1846 sur la délivrance des dispenses à l'effet de contracter mariage ;
- 23^o la circulaire du 13 avril 1848 ;
- 24^o les circulaires des 22 août 1850 et 6 janvier 1853 ;
- 25^o les circulaires des 17 et 28 janvier 1853 ;

- 26^o la circulaire du 2 mai 1853 concernant les mariages civils, etc. ;
- 27^o l'ordonnance sur les visites d'église du 4 mars 1854, notamment l'art. 13 ;
- 28^o l'instruction du 18 mars 1854 pour les pasteurs et curés du canton, ainsi que l'ordonnance du 27 novembre de la même année, concernant les formalités requises pour le mariage ;
- 29^o les circulaires des 16 février et 1^{er} juin 1855 ;
- 30^o les circulaires des 12 novembre 1855 et 5 mai 1856 ;
- 31^o la circulaire de la Cour d'appel et de cassation touchant les délégations de juridiction en matière de divorce ou de séparation, en date du 15 décembre 1856 ;
- 32^o l'arrêté du 2 novembre 1857 régularisant la tenue des registres de l'état civil dans les communes réformées du Jura, où il se trouve des pasteurs allemands ;
- 33^o le décret du 17 juillet 1858 sur les oppositions à mariage, pour autant qu'il n'est pas déjà abrogé ;
- 34^o la circulaire du 27 septembre 1861 ;
- 35^o l'art. 21 de la loi du 9 mai 1863 sur la taxe militaire ;
- 36^o l'ordonnance du 4 novembre 1865 sur l'inscription des naissances aux registres des baptêmes ;
- 37^o la loi du 13 décembre 1865, fixant les émoluments pour dispenses de publication de bans, etc. ;
- 38^o le concordat du 10 décembre 1868 concernant les mariages de Suisses dans leur pays et à l'étranger, ainsi que le décret de même date qui s'y rapporte ;

- 39^o l'ordonnance du 20 mars 1873 concernant la tenue des registres de l'état civil dans le Jura catholique ;
- 40^o l'ordonnance du 2 avril 1873 concernant le mariage dans le Jura catholique, à l'exception
- a.* des articles 2 à 7 inclusivement, traitant de la promesse de mariage (chapitre I^{er}) ;
 - b.* des articles 38 à 45 inclusivement, pour autant qu'ils ont trait au mode de procéder relatif aux oppositions à mariage et aux oppositions d'office, puis des articles 56, 57 et 58 (chapitre IV) ;
 - c.* des articles 59 à 64 inclusivement, concernant les effets civils du mariage (chapitre V) ;
 - d.* des articles 65, 70, 71, 72 et 75 en ce qui concerne l'avance des frais de procès, des art. 78 à 87 inclusivement et des art. 89 et 90 (chapitre VI).

Berne, les 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
MICHEL.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

Le Conseil fédéral

a approuvé le décret d'exécution ci-dessus.

